RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 20531
Numéro SIREN : 418 691 168
Nom ou dénomination : GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2019 sous le numéro de dépôt 5469

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP Mes DELATTRE, VERMUNT, BONDUELLE-HAIRE, MARTIN et BENVENISTE Notaires
99 rue Nationale
CS 41165
59013 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Numéro RCS : 418 691 168
Numéro Gestion : 1998B20531

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 235 boulevard Clemenceau
59700 Marcq en Baroeul

Numéro du Dépôt : 2019R005469 (2019 10900) Date du dépôt : 21/03/2019

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 11/03/2019
1 - Décision : Agrément de nouveaux associés

---

2 - Type d'acte : Expédition
Date de l'acte : 15/03/2019
1 - Décision : Cession ou donation de parts
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 15/03/2019

Délivré à Lille Métropole le 21 mars 2019

Le Greffier,

2 1 MARS 2019

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 €
Siège social : 235 boulevard Clemenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL
418 691 168 RCS LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars, à quinze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société GL CONSULTING, propriétaire de	25 parts
- la société GRELINE, propriétaire de	5 parts
- Monsieur Guy LOYEZ, propriétaire de	470 parts
soit un total de	500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Grégory LOYEZ assiste également à la réunion en qualité de gérant non associé.

Monsieur Guy LOYEZ préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- les statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Guy LOYEZ de consentir au profit de Monsieur Grégory LOYEZ, son fils, une donation portant sur 444 parts sociales de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, décide d'agréer expressément Monsieur Grégory LOYEZ en qualité de nouvel associé sous réserve de la signature définitive de l'acte de donation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Grégory LOYEZ



Guy LOYEZ



Pour la société GL CONSULTING
Grégory LOYEZ



Pour la société GRELINE
Guy LOYEZ



l d 'écret 71-941 du 26 Novembre 1971. Empêchant
dc , signature sur la dernière page. Cette
er in signe de déterioration pour garantir
u cument.
T AUTHENTICITÉ GARANTIE
tic du décret 71-941 du 26 Novembre 1971.
ub ution ou addition signature sur la
e bande ne doit présenter aucun signe de
rantir l'authenticité du présent document.
TE AUTHENTICITÉ GARANTIE
ODELE DI POSE

Me Charlotte DUQUENNE, Notaire au sein de l'Office Ph. DELATTRE et Associés
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LILLE (Nord)

21 MARS 2019

15 MARS 2019

DONATION DE TITRES

par M. et Mme Guy LOYEZ à M. Grégory LOYEZ

AV / CHDU

102298702

102298702

AV/CHDU

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUINZE MARS

A LILLE (Nord), 99 rue Nationale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Arnaud VERMUNT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe DELATTRE, Arnaud VERMUNT, Juliette BONDUELLE-HAIRE, Pierre-Elie MARTIN et David BENVENISTE», titulaire d'un Office Notarial à LILLE, 99 rue Nationale,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Guy Gustave Jean **LOYEZ**, expert-comptable, et Madame Marie Christine Irène Madeleine **BRUSIN**, Psychologue, son épouse, demeurant ensemble à LA MADELEINE (59110) 251 avenue de la République.

Monsieur est né à SECLIN (59113) le 17 août 1955,

Madame est née à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) le 26 avril 1953.

Mariés à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE (59890) le 30 septembre 1978 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul FAILLE, notaire à LILLE (Nord), le 18 septembre 1978.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Louis BARROIS, notaire à LILLE le 19 avril 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LILLE (59000) le 30 septembre 2004, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître BARROIS notaire sus-nommé le 23 août 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Grégory Emile Antoine **LOYEZ**, expert-comptable, époux de Madame Julie Françoise Marie **VANDER-BRIGGHE**, demeurant à LA MADELEINE (59110) 241 avenue de la république.

Né à LESQUIN (59810) le 29 novembre 1979.

Marié à la mairie de LA MADELEINE (59110) le 10 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BARROIS, notaire à LILLE, le 24 avril 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

FILS du **"DONATEUR"** et présomptif héritier pour moitié (1/2).

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Guy **LOYEZ** sont présents.

- Monsieur Grégory **LOYEZ** est présent.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :

  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé. Annexe n°1

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARCQ EN BAROEUL (59700), du 26 mars 1998, il a été constitué la société dénommée GL COMMISSAIRES ASSOCIES, ayant actuellement son siège social à MARCQ EN BAROEUL (59700) 235 Boulevard Clémenceau.

Caractéristiques actuelles de la société

La société GL COMMISSAIRES ASSOCIES présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans

Objet : *« La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

Capital social : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45).

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 418 691 168, depuis le 11 juin 1998.

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE en date du 12 février 2019 annexé ; Annexe n°2
- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **DONATAIRE** a reçu de l'expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la donation ;

2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales;

4°) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci ;

5°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 11 mars 2019, demeurée annexée aux présentes après mention. Annexe n°3

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 7 622,45 Euros, divisé en 500 titres, de 15,24 Euros chacun, numérotés de 1 à 500, et actuellement répartis de la façon suivante :

- à la société GRELINE, 5 parts Çi	5
- à Monsieur Guy LOYEZ, 470 parts Çi	470
- à la société GL CONSULTING, 25 parts Çi	25
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500

Agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les titres ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des titres sociaux.

Le donataire a cette qualité. En conséquence, la présente donation est soumise à agrément.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à MARCQ EN BAROEUL (Nord), du 11 mars 2019, dont un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée générale est demeuré annexé aux présentes après mention, les associés ont agrée Monsieur Grégory LOYEZ en qualité de nouvel associé. Annexe n°4

Valeur de la SARL GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45€.

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir:

- Société GRELINE : 5 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Guy LOYEZ : 470 parts sociales en pleine propriété,

- Société GL CONSULTING : 25 parts sociales en pleine propriété.

Le **DONATEUR** déclare qu'actuellement, la société peut être évaluée à la somme de 400.000,00 €.

La valeur vénale réelle d'une part sociale ressort dont à 800,00 €.

La valeur vénale réelle d'une part sociale étant supérieure à sa valeur nominale, la présente donation aura lieu sur la base de la valeur vénale réelle des parts données soit : 444 parts X 800,00 € = 355.200,00 €.

Origine de propriété des parts données

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR** pour avoir été attribuées à Monsieur Guy LOYEZ lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire réalisé à l'aide de deniers communs.

Monsieur et Madame Guy LOYEZ étaient initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Paul FAILLE, notaire à LILLE, le 18 septembre 1978 préalable à leur union célébrée à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE (59890), le 30 septembre 1978.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis BARROIS, notaire à LA MADELEINE, le 19 avril 2004, Monsieur et Madame Guy LOYEZ ont déclaré vouloir changer de régime matrimonial à l'effet d'adopter le régime de la communauté universelle.

Aux termes de cet acte, il a été précisé ce qui suit, littéralement repris :

« ***REGIME***

LES REQUERANTS *adoptent pour base de leur union le régime de la* ***COMMUNAUTE UNIVERSELLE*** *de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil, sous réserve des modifications et précisions pouvant résulter des stipulations ci-après.*

BIENS COMMUNS ET BIENS PROPRES

A) - BIENS COMMUNS - : *La communauté comprendra tous les biens meubles et immeubles que les époux posséderont au jour du jugement d'homologation du changement de régime matrimonial, ou qu'ils acquerront par la suite ensemble ou séparément, ou qui leur adviendront à quelque titre que ce soit, notamment par suite de donation, succession, legs ou autrement, y compris les biens que l'article 1404 du Code Civil déclare propres par leur nature, sans exception ni réserve.*

B) - BIENS PROPRES - : *Seront exclus de la communauté et resteront propres à chaque époux, sauf récompenses s'il y a lieu, les biens donnés ou légués, avec la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté, et ceux acquis à titre d'emploi ou de remploi de ces mêmes biens propres.*».

Ce changement de régime matrimonial a été homologué aux termes d'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de LILLE, le 30 septembre 2004.

Suivant acte en date du 23 août 2005, les pièces suivantes ont été déposées au rang des minutes de l'office notarial de Maître Jean-Louis BARROIS, notaire susnommé :

- la grosse du jugement d'homologation du changement de régime matrimonial;
- deux extraits du journal d'annonces légales « LA VOIX DU NORD », feuilles des 13 novembre 2004 et 5 février 2005 contenant l'insertion prévue par les articles 1294 et 1303 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- l'extrait de l'acte de mariage des requérants délivré par la Mairie de QUESNOY-SUR-DEULE, le 10 novembre 2004, portant, en marge, mention du jugement sus-énoncé.

Si le titre d'associé est propre à Monsieur Guy LOYEZ, la valeur desdites parts dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Guy LOYEZ. Par suite, Monsieur et Madame Guy LOYEZ sont donc conjointement **DONATEUR** des QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (444) parts dont Monsieur Guy LOYEZ est titulaire dans la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de,** QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (444) parts, qu'il détient dans la société dénommée GL COMMISSAIRES ASSOCIES.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.**

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais du **DONATAIRE,** sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la volonté de préserver l'affectio societatis de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs.*

S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ETAT DES NANTISSEMENTS

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE,** ainsi qu'il en est justifié par trois états des nantissements délivré du chef des DONATEURS et de la société par Monsieur le Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du 12 février 2019, demeurés annexés aux présentes après mention. Annexe n°5

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement reviendront en totalité au **DONATAIRE.**

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

Un état des comptes courants d'associés en date du 11 mars 2019 est demeuré annexé aux présentes après mention. Annexe n°6

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1° - Donation-partage par Monsieur et Madame Guy LOYEZ au profit de Monsieur Grégory LOYEZ et Madame Gwendoline LOYEZ de la nue-propriété de 4.250 actions de la société anonyme "GRELINE", société au capital de 850.000,00 € dont le siège social est à MARCQ-EN-BAROEUL (NORD) 859 avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 457.509.578, suivant acte reçu par Maître BARROIS, notaire à LILLE, le 19 avril 2004, chaque donataire s'étant fait attribuer par les deux donateurs la nue propriété de 2125 actions d'une valeur de 199.996,50 € (soit la somme de 99.998,25 € reçu par chaque donataire de chacun de ses parents).

2° - Donation-partage inégalitaire par Monsieur et Madame Guy LOYEZ au profit de Monsieur Grégory LOYEZ et Madame Gwendoline LOYEZ de la pleine-propriété de 300 parts de la société à responsabilité limitée dénommée SARL LOYEZ dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL (59700), 235 boulevard Clémenceau au capital de 40000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502186406 attribuée à M. Grégory LOYEZ à charge de verser une soulte de 190.000,00 € à Madame Gwendoline LOYEZ, suivant acte reçu par Maître Arnaud VERMUNT, notaire à LILLE, le 14 décembre 2011. M. Grégory LOYEZ a reçu 55.000,00 € de chacun de ses parents et Madame Gwendoline LOYEZ a reçu 95.000,00 € de chacun de ses parents.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Monsieur et Madame Guy LOYEZ, **DONATEUR,** déclare qu'ils ont DEUX (02) enfants, savoir :

- le DONATAIRE,
- Madame Gwendoline LOYEZ, leur fille.

Evaluation :

Les parties déclarent :

En ce qui concerne les 222 parts en pleine-propriété données par Monsieur Guy LOYEZ :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de 177.600,00 € pour la pleine-propriété transmise.

En ce qui concerne les 222 parts en pleine-propriété données par Madame Marie LOYEZ-BRUSIN :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de 177.600,00 € pour la pleine-propriété transmise.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES ayant une activité d'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARCQ EN BAROEUL (Nord), du 15 décembre 2014, d'un engagement collectif de conservation d'une durée initiale de deux ans renouvelable tacitement à l'arrivée du terme pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'un des signataires, enregistré au Service des Impôts des Entreprises du ROUBAIX NORD le 22 décembre 2014, Bordereau n°2014/1187 case n°198.

Cet engagement de conservation porte sur **500 parts** en pleine propriété de la société "GL COMMISSAIRES ASSOCIES" représentant **100,00 %** des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, soit plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, les titres donnés n'étant pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'engagement collectif de conservation a ainsi été pris pour au moins deux ans à compter de l'enregistrement (soit à compter du 22 décembre 2014) renouvelable tacitement à l'arrivée du terme pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'un des signataires. Le **DONATEUR** déclare qu'aucune dénonciation n'est intervenue à ce jour. **Par suite ledit engagement collectif de conservation est en cours à ce jour.**

Une copie dudit engagement de conservation est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention. Annexe n°7

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation en date à MARCQ EN BAROEUL (59700), du 11 mars 2019, de la société certifiant : Annexe n°8

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés.
- Que le donateur exerce l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O Bis du Code Général des Impôts.
- Et que, depuis sa prise d'effet, l'engagement collectif de conservation a porté sur CENT POUR CENT (100 %) des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, **après l'expiration de l'engagement collectif de conservation**, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur

ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a **pour objet la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, et qui possède un actif brut dont la valeur réelle est composée à plus de 50 % de participations dans la société dont les titres ont bénéficié du régime de faveur lors de la transmission** ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que pendant la durée des engagements fiscaux les bénéficiaires de la transmission ne sont plus tenus de délivrer systématiquement des justificatifs annuels à l'Administration. C'est uniquement à l'initiative de cette dernière et dans un délai de 3 mois à compter de cette demande que les bénéficiaires de la transmission sont tenus de fournir une attestation délivrée par la société certifiant que les conditions requises pour bénéficier du maintien de l'exonération ont été respectées continûment depuis la transmission (CGI, art. 787 B, e, al. 2).

- Qu'à la fin de l'engagement individuel et dans un délai de 3 mois, le donataire ou successeur doit adresser spontanément à l'Administration une attestation également délivrée par la société certifiant que les conditions ont été respectées jusqu'à leur terme (CGI, art. 787 B, e, al. 3).

- De la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

- De la possibilité d'effectuer des cessions ou donations des titres soumis à cet engagement collectif de conservation entre associés signataires de cet engagement.

- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

- Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation suite à l'apport de titres à une société holding, le dispositif de faveur n'est pas remis en cause si cette holding a pour objet la gestion des participations qu'elle détient dans la

société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, et qui possède un actif brut dont la valeur réelle est composée à plus de 50 % de participations dans la société dont les titres ont bénéficié du régime de faveur lors de la transmission.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Assiette taxable

Lesdits titres sont évalués à trois cent cinquante-cinq mille deux cents euros (355 200,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux cent soixante-six mille quatre cents euros (266 400,00 eur),

Soit une assiette taxable de **quatre-vingt-huit mille huit cents euros (88 800,00 eur) pour l'ensemble des DONATEURS soit une valeur donnée de quarante quatre mille quatre cents euros (44 400,00 eur) par DONATEUR.**

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Guy LOYEZ –

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			44 400,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			44 400,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	28 468,00 EUR	20	5 693,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**7 074,00 EUR**

Réduction de droits - Article 790 Code Général des Impôts :
7.074,00 € X 50 % = 3.537,00 €

TOTAL DROITS DUS = 3.537,00 €

En ce qui concerne les biens donnés par Madame Marie LOYEZ-BRUSIN –

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			44 400,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
Solde			44 400,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	28 468,00 EUR	20	5 693,60 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**7 074,00 EUR**

Réduction de droits - Article 790 Code Général des Impôts :
7.074,00 € X 50 % = 3.537,00 €

TOTAL DROITS DUS = 3.537,00 €

Déclaration sur les plus-values :
La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Guy LOYEZ, co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

- à la société GRELINE, 5 parts
Çi *5*

- à Monsieur Guy LOYEZ, 26 parts
Çi *26*

- à la société GL CONSULTING, 25 parts
Çi *25*

- à Monsieur Grégory LOYEZ, 444 parts
Çi *444*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *500»*

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

La présente donation ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

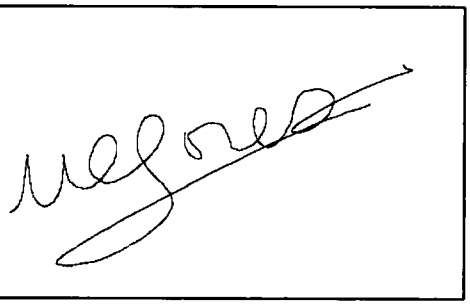
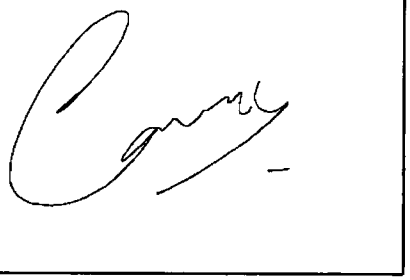
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme LOYEZ Marie a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	
M. LOYEZ Guy a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	
M. LOYEZ Grégory a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	
et le notaire Me VERMUNT ARNAUD a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE QUINZE MARS	

Seclin (59560)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2019-02-12T14:44:10+01:00
Référence réponse	SEN19021212991
Numéro d'acte	000459 (année : 1955)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	LOYEZ
Prénoms	Guy, Gustave, Jean
Sexe	Masculin
Date de naissance	17/08/1955
Ville de naissance	SECLIN
Pays/Dépt	FRANCE - 59

Parent

Nom	LOYEZ
Prénoms	Antoine, Louis, Joseph
Sexe	Masculin
Date de naissance	05/01/1920
Ville de naissance	GONDECOURT
Pays/Dépt	FRANCE - 59

Parent

Nom	BROUSSE
Prénoms	Andrée, Jeanne, Zulma
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/07/1923
Ville de naissance	SECLIN
Pays/Dépt	FRANCE - 59

Mentions

101	10/10/1978	Mariage	Marié à Quesnoy-sur-Deûle (Nord) le 30 septembre 1978 avec Marie Christine Irène Madeleine BRUSIN.
701	03/06/2004	Inscription au répertoire civil	RC n° 04/01404.

Fin des données

16010756	2019-02-12T12:02:51.875+01:00		PS795_1549969055538_59017_59560_5419899
NOT	2019-02-12T11:57:35.538+01:00		not
1022987CHDU		59560	
MAIRIE-59-SECLIN			
SEN201902121443540001299l		RP.8.5a	
LOGPR	33.05		SEN19021212991
VAN		00000	
Acte trouvé			
Pdfg 3.6.04 [(C) AMTS 2015]		3.6.04	
3.6.04		20190212153537	
3a08b01f04712df7ee414cc2e7a6beed2e99470e7a556a4a72c518b765e5196a		b0859bf1c5284dd7bf47547a7c5592f9923a7cbad6e57e7aa0ac1c2c54cba24a	

N° 14

BRUSIN

Marie Christine Irène Madeleine

Enfant légitime

Mariée à Quesnoy / Deûle (Nord) le Deuxième SEPTEMBRE Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit avec Guy Gustave Jean LOYEZ. Mention faite le 6 OCTOBRE 1978.

Répertoire civil n° 04/01405 Mention faite le 07/06/2004

Le vingt six avril mil neuf cent cinquante trois à cinq heures vingt minutes est née en la demeure de ses parents Marie Christine Irène Madeleine, du sexe féminin, fille de Emile Georges Antoine BRUSIN né à Comines (Nord) le douze septembre mil neuf cent vingt huit, Transporteur et de Irène Marguerite Marie BIDAULT, son épouse, née à Quesnoy sur Deûle le vingt sept août mil neuf cent trente sans profession, domiciliés à Quesnoy sur Deûle Rue de Lille n° 13. Dressé le vingt sept avril mil neuf cent cinquante trois à onze heures sur la déclaration faite par le père, lecture faite, a signé avec Nous Marie Joseph LAMBELIN épouse VANDERMERSCH deuxième adjoint au Maire de Quesnoy sur Deûle, officier de l'Etat Civil par délégation

× E Brusin

Photocopie certifiée conforme à l'original
le : 19/02/2019
L'officier d'Etat Civil
VILLE DE QUESNOY SUR DEULE

MAIRIE-59-LESQUIN (59343)
VERIFICATION ACTE DE NAISSANCE

Réponse

Date de traitement	2019-02-15T16:04:35.274+01:00
Référence réponse	16612131
Numéro d'acte	862 (année : 1979)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	LOYEZ
Prénoms	Grégory, Emile, Antoine
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/11/1979
Ville de naissance	Lesquin
Pays/Dépt	FRANCE - 059

Parent

Nom	LOYEZ
Prénoms	Guy, Gustave, Jean
Sexe	Masculin
Date de naissance	17/08/1955
Ville de naissance	Seclin
Pays/Dépt	059

Parent

Nom	BRUSIN
Prénoms	Marie, Christine, Irène, Madeleine
Sexe	Féminin
Date de naissance	17/08/1955
Ville de naissance	Seclin
Pays/Dépt	059

Mentions

101	15/06/2006	Mariage	- - - Marié à La Madeleine (Nord) le 10 juin 2006 avec Julie Françoise Marie VANDER BRIGGHE. Mention apposée le 15 juin 2006 par l'officier de l'état civil.
613	13/09/2012	Certificat de nationalité française	- - - Certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du Tribunal d'Instance de Lille (Nord) le 25 juillet 2012 sous le n°CNF 295/2012. Mention apposée le 13 septembre 2012 par l'officier de l'état civil.

Fin des données

16612131	2019-02-12T12:29:54.121+01:00		P5795_1549068708128_S9017_59343_5419585
MOT	2019-02-12T11:51:48.129+01:00		mot
1022987CHDU		59343	
MAIRIE-59-LESQUIN			
59343_0472		RP.0.5a	
ARPPR	1		16612131
VAN		00000	
Acte trouvé			
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04	
3.6.04		20190215170454	
c9eb478a3abe90e58a3f77b11604bd9e57445e6a5074176ed3e5fa4abd46e243		9fffc10d6d8d5043bca8e6155bea5164ad734b7954d3d928402395bbabc8e67d3	

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.
Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom et Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne LOYEZ

Prénom de la personne Guy

Date de naissance 17/08/1955

ou Année de naissance

Département de résidence * 50

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*



DILA Premier Ministre bodacc.fr. =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
12 mars 2019

Bodacc B
12 mars 2019

Bodacc C
10 mars 2019

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence.**
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne LOYEZ

Prénom de la personne Marie

Date de naissance 26/04/1953

ou **Année de naissance**

Département de résidence * 59

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*



Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
12 mars 2019

Bodacc B
12 mars 2019

Bodacc C
10 mars 2019

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom et Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BRUSIN

Prénom de la personne Marie

Date de naissance 26/04/1953

ou Année de naissance

Département de résidence * 50

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*

DILA Premier Ministre bodacc.fr =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
12 mars 2019

Bodacc B
12 mars 2019

Bodacc C
10 mars 2019

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne LOYEZ

Prénom de la personne Grégory

Date de naissance 29/11/1979

ou **Année de naissance**

Département de résidence * 59

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :*



DILA,Premier Ministre,bodacc.fr =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
12 mars 2019

Bodacc B
12 mars 2019

Bodacc C
10 mars 2019

Contact Missions Mentions légales Aide Plan du site Accessibilité Réutilisation des données

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Se connecter Mot de passe oublié Créez votre compte

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consulter les annonces | Baromètre BODACC

Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1er janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien Enregistrer vos critères ou créer une alerte proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page Mieux connaître le Bodacc

Critères sélectionnés

Enregistrer vos critères ou créer une alerte

Mots clés

RCS ou RM 418691168

Dénomination

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce: Toutes les catégories

Type d'annonce: Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin: Toutes les éditions

N° du bulletin N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements
Ain (01)
Aisne (02)
Allier (03)
Alpes-de-Haute-Provence (04)

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 10

Pages : 1

Date de publication	Annonces publiées au Bodacc
23/10/2018	**Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES** n°RCS : 418 691 168 RCS Lille Métropole Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 59 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE Références de publication : BODACC C n°20180197 du 23/10/2018, annonce n°3757 > Voir l'annonce n°3757 du Bodacc C n°20180197
23/02/2018	Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES n°RCS : 418 691 168 RCS Lille Métropole Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 59 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE Références de publication : BODACC C n°20180034 du 23/02/2018, annonce n°1107 > Voir l'annonce n°1107 du Bodacc C n°20180034
07/12/2016	Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES n°RCS : 418 691 168 RCS Lille Métropole Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 59 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE Références de publication : BODACC C n°20160130 du 07/12/2016, annonce n°3018 > Voir l'annonce n°3018 du Bodacc C n°20160130
16/11/2016	Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES n°RCS : 418 691 168 RCS Lille Métropole Catégorie d'annonce : Modifications Département : 59 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE Références de publication : BODACC B n°20160223 du 16/11/2016, annonce n°1924 > Voir l'annonce n°1924 du Bodacc B n°20160223

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
12 mars 2019

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, cumsés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.
Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, cliquez ici

Bodacc B
12 mars 2019

Bodacc C
10 mars 2019

21/02/2013 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Lille Métropole
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE
Références de publication : BODACC B n°20130037 du 21/02/2013, annonce n°792

> Voir l'annonce n°792 du Bodacc B n°20130037

16/04/2012 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Roubaix / Tourcoing
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING
Références de publication : BODACC C n°20120021 du 16/04/2012, annonce n°5490

> Voir l'annonce n°5490 du Bodacc C n°20120021

02/08/2011 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Roubaix-Tourcoing
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING
Références de publication : BODACC C n°20110042 du 02/08/2011, annonce n°7178

> Voir l'annonce n°7178 du Bodacc C n°20110042

01/09/2010 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Roubaix-Tourcoing
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING
Références de publication : BODACC C n°20100051 du 01/09/2010, annonce n°2475

> Voir l'annonce n°2475 du Bodacc C n°20100051

19/07/2009 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Roubaix
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING
Références de publication : BODACC C n°20090044 du 19/07/2009, annonce n°4402

> Voir l'annonce n°4402 du Bodacc C n°20090044

18/04/2008 Dénomination sociale : GL COMMISSAIRES ASSOCIES
n°RCS : 418 691 168 RCS Roubaix
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 59
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX-TOURCOING
Références de publication : BODACC C n°20080020 du 18/04/2008, annonce n°7964

> Voir l'annonce n°7964 du Bodacc C n°20080020

Pages : 1

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

Code de vérification : 4jERmHjKAj
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 1998B20531

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 février 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	418 691 168 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation	11/06/1998
Dénomination ou raison sociale	**GL COMMISSAIRES ASSOCIES**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	7 622,45 Euros
- Mention n° 2 du 01/01/2002	Conversion du capital social en EUROS effectuée d' office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
Adresse du siège	235 boulevard Clemenceau 59700 Marcq en Baroeul
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6910Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 11/06/2097
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	LOYEZ Guy
Date et lieu de naissance	Le 17/08/1955 à SECLIN (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	251 avenue de la République 59110 La Madeleine

Gérant

Nom, prénoms	LOYEZ Grégory
Date et lieu de naissance	Le 29/11/1979 à Lesquin (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	241 avenue de la République 59110 La Madeleine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	235 boulevard Clemenceau 59700 Marcq en Baroeul
Activité(s) exercée(s)	Profession de commissaire aux comptes tel que definie par ordonnance modifiee du 19/09/1945
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6910Z
Date de commencement d'activité	18/01/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 11/06/1998	Historique : PUBLICATION LEGALE : LA GAZETTE DU 11 /04/1998 NOM COMMERCIAL : GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1998B20531

- Mention n° 3 du 06/02/2013

Début d'activité dans le ressort : 26.03.1998.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

GL Commissaires Associés
Audit, commissariat aux comptes, expertise, conseil

Guy LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
guy.loyez@cabinetloyez.fr

Grégory LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
gregory.loyez@cabinetloyez.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Grégory LOYEZ, agissant en qualité de gérant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, siège social 235 boulevard Clemenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le N°418 691 168, atteste que la Société GL COMMISSAIRES ASSOCIES ne fait l'objet d'aucune procédure à son encontre pour quelque raison que ce soit.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marcq en Baroeul, le 11 mars 2019

Grégory LOYEZ

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 €
Siège social : 235 boulevard Clemenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL
418 691 168 RCS LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars, à quinze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société GL CONSULTING, propriétaire de	25 parts
- la société GRELINE, propriétaire de	5 parts
- Monsieur Guy LOYEZ, propriétaire de	470 parts
soit un total de	500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Grégory LOYEZ assiste également à la réunion en qualité de gérant non associé.

Monsieur Guy LOYEZ préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- les statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Guy LOYEZ de consentir au profit de Monsieur Grégory LOYEZ, son fils, une donation **portant sur 444 parts sociales** de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, décide d'agréer expressément Monsieur Grégory LOYEZ en qualité de nouvel associé sous réserve de la signature définitive de l'acte de donation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Grégory LOYEZ

Guy LOYEZ

Pour la société GL CONSULTING
Grégory LOYEZ

Pour la société GRELINE
Guy LOYEZ

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Réf. Greffe : 2019 / 731

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 18/02/2019 exclusivement

REQUERANT S.C.P. VERMUNT DUQUENNE Charlotte
CS
41165-99 R NATIONALE
59013 LILLE CEDEX

DU CHEF DE : GL COMMISSAIRES ASSOCIES Société à responsabilité limitée
235 boulevard Clemenceau 59700 Marcq en Baroeul
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 15/02/2019
Privilèges du Trésor à jour au 15/02/2019
Protêts à jour au 15/02/2019
Nantissements du fonds de commerce à jour au 15/02/2019
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 15/02/2019
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 15/02/2019
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 15/02/2019
Nantissements du fonds artisanal à jour au 15/02/2019
Nantissement de fonds agricole à jour au 15/02/2019
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 15/02/2019
Gages des stocks à jour au 15/02/2019
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 15/02/2019
Déclarations de créances à jour au 15/02/2019
Warrants (trois catégories) à jour au 15/02/2019
Publicités de contrats de location à jour au 15/02/2019
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 15/02/2019
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 15/02/2019
Biens inaliénables à jour au 15/02/2019
Prêts et délais à jour au 15/02/2019
Nant. prov. parts sté civile à jour au 15/02/2019
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 15/02/2019
Nantissem. parts sté civile à jour au 15/02/2019
Hypothèque fluviale à jour au 15/02/2019

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

Délivré à Tourcoing, le 18 février 2019

Le Greffier,

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Réf. Requérant : 1022987/AV/CHDU
Réf. Greffe : 2019 / 711

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS GAGES SANS DEPOSSESSION

Délivré le 14/02/2019 exclusivement

REQUERANT SCP Mes DELATTRE, VERMUNT, BONDUELLE-HAIRE, MARTIN et BENVENISTE Notaires
99 R NATIONALE CS 41165
59013 LILLE CEDEX

DU CHEF DE : LOYEZ Guy
251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Sauf inscription prise à une autre adresse

DU CHEF DE : LOYEZ Guy
251 avenue DE LA REPUBLIQUE 59110 LA MADELEINE
Sauf inscription prise à une autre adresse

REVELATION POSITIVE : **3** inscriptions de Parts sociales - Validité 60 mois

PRIVILEGES NON REQUIS :
Animaux
Horlogerie et bijoux
Instruments de musique
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques
Matériels liés au sport
Matériels informatiques et accessoires
Meubles meublants
Meubles incorporels autres que parts sociales
Monnaies
Objets d'art, de collection ou d'antiquité
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques
Produits liquides non comestibles
Produits textiles
Produits alimentaires
Autres

Pour état conforme comprenant 3 inscriptions.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2019 / 711
GAGES SANS DEPOSSESSION

Parts sociales à jour au 13/02/2019 — Inscription N° 2015GM000114 — 10/12/2015

Somme : **12 100 000,00 EUR** sauf mémoire.
Type de biens : Parts sociales
Domicile : 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Acte constitutif de la sûreté en date du 30/11/2015, le numéro de la part nantie ne figure pas sur le bordereau mais figure dans l'acte (page 55)
Au profit de : **BPIFRANCE FINANCEMENT**, 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort
Au profit de : **NORD EUROPE LEASE**, 4 place Richebé 59000 Lille
Parts nanties de la société : LENS, 251 avenue de la République 59110 La Madeleine (812 786 333)
Nombre de parts : 1, Valeur : 10,00 EUR, du n°20000 au n°
Contre : **LOYEZ Guy**, 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Mention : Le 10/12/2015, inscription requise au profit de - BPIFRANCE FINANCEMENT - NORD EUROPE LEASE Lesdites sociétés agissant conjointement et indivisément à hauteur de - BPIFRANCE FINANCEMENT : 50 %, chef de file - NORD EUROPE LEASE : 50 %

Parts sociales à jour au 13/02/2019 — Inscription N° 2015GM000120 — 28/12/2015

Somme : **5 881 800,00 EUR** sauf mémoire.
Type de biens : Parts sociales
Domicile : 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Acte constitutif de la sûreté en date du 09/12/2015 au taux de 2.1
Au profit de : **BPIFRANCE FINANCEMENT**, 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort
Au profit de : **NATIOCREDIBAIL**, IMMEUBLE LE METROPOLE 46/52 RUE ARAGO 92800 PUTEAUX
Parts nanties de la société : SNC 120, 251 avenue de la République 59110 La Madeleine (810 710 087)
Nombre de parts : 1, Valeur : 1,00 EUR, du n°400000 au n°
Contre : **LOYEZ Guy**, 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE

Parts sociales à jour au 13/02/2019 — Inscription N° 2016GM000010 — 08/02/2016

Somme : **3 150 000,00 EUR** sauf mémoire.
Type de biens : Parts sociales
Domicile : 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Acte constitutif de la sûreté en date du 01/02/2016, inscription requise en premier rang - le numéro de la part nantie ne figure pas sur le bordereau mais figure dans l'acte
Au profit de : **BPIFRANCE FINANCEMENT**, 27-31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort
Au profit de : **NORD EUROPE LEASE**, 4 place Richebé 59000 Lille
Parts nanties de la société : SNC BETHUNE, 251 avenue de la République 59110 La Madeleine (812 591 931)
Nombre de parts : 1, Valeur : 100,00 EUR, du n°2000 au n°
Contre : **LOYEZ Guy**, 251 avenue De La République 59110 LA MADELEINE
Mention : **Le 08/02/2016, inscription requise au profit de : - BPIFRANCE FINANCEMENT & - NORD EUROPE LEASE SA lesdites sociétés agissant conjointement et indivisément à hauteur de - BPIFRANCE FINANCEMENT : 50 %, chef de file - NORD EUROPE LEASE : 50 % * Caractéristiques de la créance garantie : - le montant de la créance garantie en principal : 3 150 000 € - sa date de son exigibilité : La durée de la location est de QUINZE (15) ans à compter de la date d'entrée en loyers qui doit intervenir au plus tard le 31 mars 2016 - le taux des intérêts : EURIBOR 1 mois majoré de 1,70 point**

TOTAL : 21 131 800,00 EUR / Parts sociales - *Sous réserve d'inscription prise à une autre adresse*

Délivré à Tourcoing, le 14 février 2019

Le Greffier,

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Réf. Requérant : 1022987/AV/CHDU
Réf. Greffe : 2019 / 712

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS GAGES SANS DEPOSSESSION

Délivré le 14/02/2019 exclusivement

REQUERANT

SCP Mes DELATTRE, VERMUNT, BONDUELLE-HAIRE, MARTIN et BENVENISTE Notaires
99 R NATIONALE CS 41165
59013 LILLE CEDEX

DU CHEF DE :

BRUSIN Marie Christine
251 avenue DE LA REPUBLIQUE 59110 LA MADELEINE
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Parts sociales

PRIVILEGES NON REQUIS :

Animaux
Horlogerie et bijoux
Instruments de musique
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques
Matériels liés au sport
Matériels informatiques et accessoires
Meubles meublants
Meubles incorporels autres que parts sociales
Monnaies
Objets d'art, de collection ou d'antiquité
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques
Produits liquides non comestibles
Produits textiles
Produits alimentaires
Autres

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

Délivré à Tourcoing, le 14 février 2019

Le Greffier,

Cabinet Loyez
Audit, conseil, expertise

Guy LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
guy.loyez@cabinetloyez.fr

Grégory LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
gregory.loyez@cabinetloyez.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Grégory LOYEZ, Expert-comptable Diplômé à MARCQ EN BAROEUL, certifie par la présente, que les comptes courants d'associés figurant au passif des comptes de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, siège social 235 boulevard Clemenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le N°418 691 168, s'élèvent à :

- La somme de 38.079,37 euros au nom de Monsieur Guy LOYEZ,
- La somme de 2.500 euros au nom de Monsieur Grégory LOYEZ,
- La somme de 0 euro au nom de la société GRELINE,
- La somme de 0 euro au nom de la société GL CONSULTING.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marcq en Baroeul, le 11 mars 2019

Grégory LOYEZ

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

établi en vue de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts préalablement à la donation de titres d'une société

Entre les associés soussignés de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, SARL au capital de 7 622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, ayant son siège social à MARCQ EN BAROEUL (59) 235 boulevard Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°418 691 168, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé,

Monsieur Guy LOYEZ
Né le 17 août 1955 à SECLIN (59)
De nationalité française
Demeurant à LA MADELEINE (59) 251 avenue de la République,
Marié avec Madame Marie Christine BRUSIN sous le régime de la communauté universelle,
Détient 470 parts sociales de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,

La société GL CONSULTING,
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros,
Siège social 235 boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 537 265 588,
Représentée par Monsieur Grégory LOYEZ, sont gérant,
Détient 25 parts sociales de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,

La société GRELINE,
Société anonyme au capital de 4 000 000 euros,
Siège social 235 boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 457 509 578,
Représentée par Monsieur Guy LOYEZ, sont président du conseil d'administration,
Détient 5 parts sociales de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,

Agissant pour eux-mêmes ainsi que pour les ayants cause à titre gratuit,

Ci-après désignés « les signataires »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Les signataires s'engagent par le présent acte, à conserver collectivement pendant une durée minimale précisée ci-après à l'article 4 le nombre de droits sociaux indiqué à l'article 2 afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Article 2 – Contenu

2.1 Les signataires s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants cause à titre gratuit à conserver cinq cents (500) titres, cet engagement portant :

-Pour Monsieur Guy LOYEZ sur 470 parts sociales,
-Pour la société GL CONSULTING sur 25 parts sociales,
-Pour la société GRELINE sur 5 parts sociales,

Soit 500 parts sociales

L'engagement porte ainsi sur plus de 34 % des droits financiers et des droits de vote exigés par l'article 787 B susvisé.

2.2 Les signataires conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux parts sociales nouvelles qui viendraient à leur être attribuées gratuitement à raison des parts sociales faisant l'objet du présent engagement ou qu'ils pourraient souscrire, grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux parts faisant l'objet du présent engagement, le tout sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.

Article 3 – Exercice des fonctions de direction

Il est précisé qu'à la signature du présent engagement collectif de conservation, Monsieur Guy LOYEZ exerce les fonctions de gérant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES.

Article 4 – Durée

4.1 Durée initiale

Il est précisé que le présent engagement, devant être conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de l'enregistrement du présent acte, est d'ores et déjà réputé acquis, conformément aux dispositions de l'article 787 B, b, puisque

Monsieur Guy LOYEZ détient depuis deux ans au moins 34 % du capital social et qu'il exerce également depuis deux ans au moins dans la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une attestation établie par la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES ci-jointe atteste que les conditions de l'article 787 B, b sont remplies.

4.2 Renouvellement

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

4.3 Fin de l'engagement

Le présent engagement collectif de conservation prendra fin par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci après indiquées ainsi qu'en cas de non-respect de celui-ci pendant la durée de l'engagement.

4.3.1 Dénonciation

Chacun des signataires, de même que chacun de leurs ayants droit ayant reçu un ou plusieurs titres par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance de deux années de mettre un terme, à tout moment, au présent engagement de conservation moyennant le respect d'un préavis minimum de 30 jours.

Cette dénonciation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé réception ou tout moyen équivalent, adressé au siège de la société sur les titres de laquelle porte l'engagement de conservation à l'attention du représentant légal de ladite société, que les membres de l'engagement collectif de conservation instituent mandataire à cet effet.

Le représentant légal de la société sera chargé, dans les meilleurs délais à compter de la réception de la dénonciation susvisée :

- d'accomplir auprès du service des impôts compétent toute formalité requise pour assurer la validité et l'opposabilité de cette dénonciation à la date d'effet prévue, et
- d'informer les autres membres signataires.

4.3.2 Non-respect de l'engagement collectif

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'une ou plusieurs des personnes tenues au respect de celui-ci mettra un terme immédiat audit engagement. Le non-respect de l'engagement sera sanctionné, dans les

relations entre les signataires (et réputés signataires), selon les modalités définies ci-après.

Article 5 – Obligations découlant de l'engagement de conservation

5.1 Interdiction de cession

Les signataires déclarent expressément s'interdire pendant la durée de l'engagement de conservation toute cession, échange ou apport portant sur les titres de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES concernés par le présent engagement de conservation.

Toutefois, il est expressément prévu que les signataires personnes physiques pourront procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement.

En cas de cession à titre onéreux ou de mutation à titre gratuit ne remettant pas en cause le régime de faveur, il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombaient au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation. Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par l'engagement devront, en conséquence, imposer aux nouveaux détenteurs des titres transmis l'engagement de respecter en ce qui concerne et à concurrence des titres transmis à titre onéreux ou gratuit l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes dans le cadre du présent engagement.

Les signataires personnes morales parties au présent engagement collectif de conservation s'interdisent, à l'égard de leurs associés, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation d'abaisser le pourcentage de détention de la participation détenue à ce jour dans la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES par des cessions, même à d'autres signataires du présent engagement, afin de ne pas réduire le pourcentage d'exonération dont peuvent bénéficier les associés desdites personnes morales, du fait de la signature par ces sociétés au présent engagement.

5.2 Droit d'information concernant les projets de cession de titres couverts par l'engagement

Les signataires s'obligent à informer la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES de leur volonté de céder ou de donner des titres, objet du présent engagement, au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES postérieurement à la transmission.

5.3 Droit d'information concernant le respect de l'engagement

Les membres de l'engagement collectif s'obligent à justifier du respect de leur engagement, à toute requête de l'un des signataires du présent engagement.

Article 6 – Engagement de concertation

En cas de fusion, scission, augmentation de capital, les signataires s'engagent à se concerter en vue de définir si possible une attitude commune vis-à-vis de ladite opération.

Article 7 – Notifications

7.1 Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date de dépôt de l'avis de passage du préposé.

7.2 Celles effectuées par pli remis en mains propres pendront effet à la date de remise du pli.

Article 8 – Sanction en cas de non-respect de l'engagement de conservation.

Aucune sanction ne s'appliquera à l'égard du signataire qui ne respecterait pas son engagement de conservation, l'ensemble des signataires considérant que l'engagement moral de chacun d'eux est suffisant.

Article 9 – Formalités

9.1 Enregistrement

Le présent engagement collectif de conservation sera enregistré à la recette des impôts compétente où sera perçu le droit fixe de 125 €.

9.2 Attestation

La société GL COMMISSAIRES ASSOCIES s'engage à délivrer, pendant la durée du présent engagement collectif de conservation, à tout signataire dudit engagement, ainsi qu'à tout ayant cause titre gratuit de l'un des signataires, qui lui en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du bénéfice du régime de l'article 787 B.

Article 10 – Frais et honoraires

Les signataires s'engagent à régler la moitié des frais et honoraires dus à raison du présent engagement de conservation chacun au prorata du nombre de titres

lui appartenant compris dans l'engagement de conservation, l'autre moitié étant réglée par la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES en raison de l'intérêt en termes de pérennité notamment que la conclusion d'un tel engagement présente pour elle également.

Fait à MARCQ EN BAROEUL
Le 15 décembre 2014
En 4 exemplaires

Guy LOYEZ	Pour la société GRELINE Guy LOYEZ
Pour la société GL CONSULTING Grégory LOYEZ	

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 22/12/2014 Bordereau n°2014/1 187 Case n°19
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Olivier DE SCHROONER
Contrôleur

GL COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 235 boulevard Clemenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL
418 691 168 RCS LILLE METROPOLE

A MARCQ EN BAROEUL, le 15 décembre 2014

ATTESTATION (établie en exécution des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts)

Pour l'application de l'article 787 B,b du Code général des impôts, dans le cadre de la signature d'un pacte d'engagement collectif de conservation des titres,

Je soussigné Guy LOYEZ, agissant en qualité de gérant, certifie :

1°/ qu'un engagement collectif de conservation portant sur 500 titres de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES a été souscrit le 15 décembre 2014.

Ces titres représentent au moins 34% des droits de vote et des droits financiers.

2°/ qu'à la date du 15 décembre 2014, cet engagement est réputé acquis conformément aux dispositions de l'article 787 B, b, à savoir :

- Monsieur Guy LOYEZ détient les titres depuis au moins deux ans ;
- Monsieur Guy LOYEZ exerce dans la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES
Guy LOYEZ en qualité de gérant

GL Commissaires Associés
Audit, commissariat aux comptes, expertise, conseil

Guy LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
guy.loyez@cabinetloyez.fr

Grégory LOYEZ
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
gregory.loyez@cabinetloyez.fr

ATTESTATION

Attestation à joindre à la donation des titres de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES dans le cadre des dispositions de l'article 787 B général des impôts,

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur la donation des titres de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES effectué par Monsieur Guy LOYEZ, né le 17 août 1955 à SECLIN (59), demeurant à LA MADELEINE (59110) 251 avenue de la République,

Je soussigné, Grégory LOYEZ, agissant en qualité de gérant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, siège social 235 boulevard Clemenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le N°418 691 168, atteste :

- Que l'engagement collectif de conservation signé le 15 décembre 2014 et enregistré au S.I.E. de ROUBAIX NORD, le 22 décembre 2014, bordereau 2014/1187, case n°198 est en cours au jour de la présente donation,

- Que cet engagement collectif de conservation a été pris par M. Guy LOYEZ donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés,

- Que M. Guy LOYEZ exerce l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O Bis du Code Général des Impôts,

- Et que, depuis sa prise d'effet, l'engagement collectif de conservation a porté sur CENT POUR CENT (100 %) des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis.

Pour servir et valoir ce que de droit.

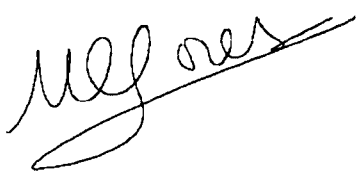
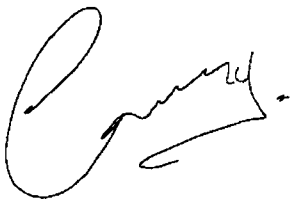
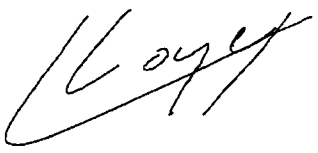
Fait à Marcq en Baroeul, le 11 mars 2019

Grégory LOYEZ

Liste des annexes :

- Annexe n°1 - Capacité des parties
- Annexe n°2 - Extrait K-BIS
- Annexe n°3 - Attestation absence de procédure
- Annexe n°4 - PV AGE agrément
- Annexe n°5 - Etats des nantissements
- Annexe n°6 - Etat des comptes courants
- Annexe n°7 - Engagement collectif
- Annexe n°8 - Attestation GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Mme LOYEZ Marie a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	
M. LOYEZ Guy a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	
M. LOYEZ Grégory a signé à LILLE CEDEX le 15 mars 2019	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 48 pages, sans renvoi ni mot nul.

21 MARS 2019

GL COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital : 7 622,45 euros
Siège social : 235 Boulevard Clémenceau
59700 MARCQ-EN-BAROEUL
418 691 168 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour à la date du 15 mars 2019

Certifiés conformes par le gérant :

Les soussignés :

Monsieur DEHEUL Camille
demeurant 818 Rue Edouard Vaillant ROOST WARENDIN (Nord)
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
de nationalité française
marié le 28 Novembre 1974 avec Mme LENGLIN Annie sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, Notaire à Douai préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROOST WARENDIN en date du 07 Décembre 1974.

Monsieur LOYEZ Guy
demeurant 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE
né le 17 Août 1955 à Seclin
de nationalité Française
Marié à Madame BRUSIN Marie Christine, Psychologue, née le 26 Avril 1953 à Quesnoy Sur Deûle, mariés en date du 30 Septembre 1978, avec un contrat de mariage de la Communauté Réduite aux Acquets, signé devant Maître FAILLE Paul, Notaire à LILLE, demeurant ensemble, 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est :

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 235 boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

Article 7 - GERANCE
Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

M. LOYEZ Guy apporte à la société la somme de quarante neuf mille cinq cent francs, ci..... 49 500 francs

M. DEHEUL Camille apporte à la société la somme de cinq cent francs, ci ..... 500 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, agence de Marcq en Baroeul, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame BRUSIN Marie Christine laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

- à la société GRELINE, 5 parts, Çi	5
- à Monsieur Guy LOYEZ, 26 parts, Çi	26
- à la société GL CONSULTING, 25 parts, Çi	25
- à Monsieur Grégory LOYEZ, 444 parts, Çi	444
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruiter sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

---

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'une nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

---

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément.... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes...Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

---

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividence proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.